

[ . . . ]

**36.154/II/PN**  
TVS/RV

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 21 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre organisme pour violation de la législation linguistique en matière administrative.

L'objet de la plainte tient au fait que SELOR organise l'examen linguistique visé à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001, sans demande explicite en ce sens de la part du FOD Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, et en dehors des concours de recrutement et d'admission définitive tels que ceux-ci sont prévus à l'arrêté royal du 25 avril 1956 (modifié à plusieurs reprises), fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, actuellement SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Interrogé à ce sujet, vous faites savoir ce qui suit (*traduction*):

*"1. Selor organise les examens linguistiques en exécution de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966: "Au moins trois examens par an sont organisés. L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale détermine les modalités et les dates auxquelles les inscriptions aux examens linguistiques*

*doivent être introduites." Par "examens", il y a lieu d'entendre les examens tels qu'ils sont décrits par les différents articles (7 à 15 inclus) de l'arrêté royal précité). Compte tenu de sa formulation, cette disposition implique que ces examens sont organisés au moins trois fois par an (cf. "sont organisés" et non "peuvent être organisés").*

*Par ailleurs, il convient de remarquer que l'organisation de ces examens linguistiques relève de la compétence exclusive, attribuée par la loi à l'Administrateur délégué du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale (article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Maintenir que l'examen linguistique visé à l'article 14 de l'arrêté royal précité ne peut être organisé qu'à la demande expresse du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, dans le cadre de sa réglementation statutaire (cf. la plainte communiquée par vous), est dès lors contraire à ladite compétence légalement attribuée, comme à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité du 8 mars 2001 (l'Administrateur délégué du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale est seul chargé de l'organisation des examens linguistiques et de la délivrance des certificats des connaissances linguistiques prévus par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966").*

*En outre, il y a lieu de souligner que l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ne prévoit aucune disposition selon laquelle l'examen linguistique prévu à l'article 14 de l'arrêté royal précité ne pourrait être organisé qu'en application de l'arrêté royal du 25 avril 1956. Non seulement cela serait contraire à la compétence exclusive attribuée par la loi et décrite ci-dessus, mais il en découlerait également que, ce faisant, le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ajouterait à son statut une condition impérative qui ne se trouve nullement dans le texte même.*

*2. Selor organise ses examens linguistiques dans le seul cadre des dispositions légales et réglementaires en la matière."*

\*  
\* \*

L'article 47, § 5, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose:

*"Les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais. Les titulaires de ces emplois doivent fournir, devant un jury composé par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils possèdent de la seconde langue – le néerlandais ou le français – une connaissance appropriée à leurs fonctions."*

L'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, dispose:

*"L'examen linguistique visé à l'article 47, § 5, des lois coordonnées, comporte:*  
*1° Pour les membres du personnel appartenant au niveau 1, 2+ ou 2,*  
*a) une épreuve portant sur la connaissance écrite qui a trait aux éléments linguistiques suivants : éléments lexicaux, grammaire, compréhension situationnelle-pragmatique. Si cette épreuve est organisée par écrit, elle consiste en une traduction de la seconde langue dans la première et une dissertation;*  
*b) une épreuve orale consistant en une conversation sur des sujets d'ordre général. Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10e des points pour chaque épreuve et les 6/10e des points pour l'ensemble de l'examen.*

*2° Pour les agents rangés aux niveaux 3 et 4: une conversation sur des sujets d'ordre général.*  
*Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10e des points."*

\*  
\* \*

L'arrêté royal du 25 avril 1956 (précité) qui fixe le statut du personnel de SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, dispose ce qui suit en son article 4, relatif au recrutement et à la formation.

*"Pour être admis dans la carrière du Service extérieur, le candidat doit satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 5, subir avec succès l'épreuve d'admission prescrite à l'article 6, avoir accompli un stage conformément aux dispositions des articles 7 et 8, et avoir passé l'examen d'admission définitive régi par les articles 9, 10, 10bis, 10ter et 10quater."*

L'article 6 dispose que:

*"§1<sup>er</sup>. Pour le recrutement dans la carrière du Service extérieur, le Secrétaire permanent au Recrutement organise des concours à la demande du Ministre des Affaires étrangères.*

*Les conditions d'admissibilité et le programme du concours sont publiés au Moniteur belge.*

*Les demandes de participation sont adressées au Secrétaire permanent au Recrutement (Administrateur délégué de Selor) qui fixe le délai d'inscription.*

*§ 3. Le programme du concours est établi par le Ministre des Affaires étrangères après avis du Secrétaire permanent au Recrutement (Administrateur délégué de Selor).*

*Il comporte notamment:*

- 1° une épreuve écrite consistant en la synthèse et le commentaire critique d'une conférence sur un problème international d'ordre politique ou économique;*
- 2° une épreuve orale permettant d'apprécier l'intérêt porté par les candidats aux questions politiques et économiques internationales, leurs origines et leurs historiques notamment dans leurs rapports avec la Belgique;*
- 3° une épreuve sur la connaissance suffisante de la langue française ou la langue néerlandaise, ainsi qu'une épreuve sur la connaissance suffisante de l'anglais, comprenant chaque fois un exercice écrit ou oral*

*§ 5. Les membres du jury sont désignés par le Secrétaire permanent au Recrutement (Administrateur délégué de Selor) de commun accord avec le Ministre des Affaires étrangères, sauf ceux du jury chargé de vérifier la connaissance de la seconde langue nationale dont la composition relève de la seule compétence du Secrétaire permanent au Recrutement (Administrateur délégué de Selor).*

L'article 9 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 dispose ce qui suit, eu égard à l'admission définitive.

*"§1<sup>er</sup>. L'examen d'admission définitive comprend:*

- 1° une épreuve portant sur la connaissance usuelle de la seconde langue nationale, telle qu'elle est fixée par l'article 14 de l'arrêté royal du 60 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance de certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;*
- 2° une épreuve portant sur la connaissance usuelle de la langue anglaise;*

3° une épreuve portant sur les matières économiques et commerciales qui ont été enseignées durant le stage.

§ 2. L'examen comprenant les deux premières épreuves énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> a lieu à une date aussi proche que possible de la fin du dix-huitième mois du stage.

*L'épreuve visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, a lieu aussitôt que possible après la fin du stage.*

§ 3. Les modalités de l'examen d'admission définitive sont déterminées par le Ministre des Affaires étrangères, après avis du Secrétaire permanent au Recrutement ((Administrateur délégué de Selor). Celui-ci organise les épreuves."

L'article 10bis, finalement, précise ce qui suit.

*"Les stagiaires qui n'ont pas réussi l'examen d'admission définitive peuvent se présenter une seconde fois à cet examen. Ils ne doivent subir que l'épreuve ou les épreuves pour lesquelles ils n'avaient pas obtenu le minimum de points requis.*

*Un nouvel examen est organisé trois mois après la fin du stage pour les stagiaires qui ont échoué à une des épreuves énumérées à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2° " (examens linguistiques).*

\*

\* \*

La CPCL constate que les examens linguistiques visés à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 (précité) font partie intégrante de l'examen de recrutement de la carrière du Service extérieur ainsi que de l'examen d'admission définitive à cette carrière.

Elle constate également que Selor organise actuellement tous les examens linguistiques, et ce en exécution de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 (précité), lequel dispose que:

*"Au moins trois examens par an sont organisés. L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale détermine les modalités et les dates auxquelles les inscriptions aux examens linguistiques doivent être introduites.*

*L'Administrateur délégué du Bureau de Sélection de l'Administration fédérale porte à la connaissance des intéressés les modalités d'organisation des examens linguistiques par le biais d'un avis publié au Moniteur belge et, si nécessaire, par tout autre moyen qu'il juge utile.*

*En cas d'urgence, les services peuvent adresser, en tout temps, une demande motivée d'organisation d'examens linguistiques."*

\*

\* \*

La CPCL estime que cette pratique récente s'écarte du mécanisme réglementaire de recrutement et de nomination des fonctionnaires de la carrière du Service extérieur, tel qu'il est prévu par le statut propre, particulier et dérogatoire du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement (AR du 25 avril 1956), et ce, quant au

moment où s'organise (peut s'organiser) l'examen légal et réglementaire prévu à l'article 14. En outre, cette pratique a pour corollaire que l'examen peut être subi plus de deux fois, en dépit de la limitation prévue à l'article 10bis de l'arrêté précité du 25 avril 1956.

Sans préjudice à la compétence exclusive, légale et réglementaire, de l'Administrateur délégué de SELOR quant à l'organisation des examens linguistiques en général et de l'examen linguistique prévu à l'article 14 en particulier, ainsi qu'en ce qui concerne la délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que SELOR, eu égard au moment où l'Administrateur délégué peut procéder à l'organisation de l'examen linguistique prévu à l'article 14, est lié, de la manière la plus stricte, aussi bien par l'article 47, § 2, des LLC, que par les dispositions du statut particulier du personnel du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Dès lors, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la pratique récente de SELOR consistant à organiser l'examen linguistique prévu à l'article 14 en dehors du contexte des procédures d'examen prescrites par l'arrêté royal du 25 avril 1956, est contraire à l'article 47, §5, alinéa 2, des LLC.

Partant, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[ . . . ]